

**RAPPEL DES REGLES D'UTILISATION
DES COMPTES EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)
- CAMPAGNE 2011 DU 31/10/2011 AU 31/01/2012 -**

I) C.E.T. « HISTORIQUE »

Le C.E.T. « historique » ne peut plus être alimenté depuis 2009.

Les agents peuvent demander à exercer les options fixées à l'article 9 alinéa V du décret n°2009-1065 du 28 août 2009 pour les jours épargnés sur le C.E.T. « historique », à savoir :

- Demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie des jours épargnés au tarif forfaitaire appliqué par catégorie (cat A : 125 € ; cat B : 80 € ; cat C : 65 €) ;

- Verser tout ou partie de ces jours au sein du régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), sauf pour les agents non titulaires.

L'agent peut demander le transfert du compte-épargne temps « historique » sur le nouveau C.E.T. « pérenne », dans la limite du plafond de 60 jours du C.E.T. « pérenne ».

II) C.E.T. « PERENNE »

Alimentation :

- Le C.E.T. pérenne ne peut être alimenté que si l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (alimentation au titre de 2011), pour un agent travaillant à temps plein.

Exercice des options au 31 décembre 2011 après alimentation au titre des jours épargnés en 2011 :

- Les agents qui disposent au plus de 20 jours sur leur C.E.T. ne peuvent les utiliser que sous forme de congés.
- Pour les comptes épargne-temps comportant plus de 20 jours, les agents doivent exercer l'un ou plusieurs des choix suivants :

Option n°1 : conserver les jours épargnés sur le C.E.T. pour prendre des congés ultérieurement, dans la limite de 10 jours épargnés par an et dans le respect du plafond global de 60 jours ;

Option n°2 : demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie des jours épargnés (au dessus du seuil de 20 jours) au tarif forfaitaire appliqué par catégorie (cat A : 125 € ; cat B : 80 € ; cat C : 65 €) ;

Option n°3 : verser tout ou partie de ses jours (au dessus du seuil de 20 jours) au sein du régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), sauf pour les agents non titulaires.

Si aucun choix parmi les option(s) n'a été exercé par l'agent, les jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours seront automatiquement versés au sein du régime de la retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ou indemnisés pour les agents non titulaires qui ne disposent pas de droits ouverts au RAFP.

Cas particulier : les personnels de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise bénéficiant de jours de repos compensateurs pourront alimenter leur compte-épargne temps par des jours de repos compensateurs acquis durant l'année civile 2010 dans la limite de 15 jours. Tous les jours de repos compensateurs de l'année 2010, au dessus du seuil de 15 et qui n'auront pas été consommés au 31 décembre 2011, seront perdus.